



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

19 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHELLES PIECES AUTO

41 avenue Auguste Meunier
77500 Chelles

Références : E/24- 2839
Code AIOT : 0006523414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement CHELLES PIECES AUTO implanté 41 avenue Auguste Meunier 77500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHELLES PIECES AUTO
- 41 avenue Auguste Meunier 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006523414
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un garage automobile réalisant des prestations mécaniques sur véhicule léger, changement de pneumatiques et vente de pièces automobiles (consommables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE s'est rendue en date du 28/11/2024 dans l'établissement référencé en tête de ce rapport suite à un signalement reçu en date du 18/11/2024.

D'après les constats effectués le jour de la visite de l'établissement, celui-ci n'apparaît pas susceptible de relever de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement susceptible au regard des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté que celui-ci réalisé une activité de type "garage pour VL" et vente de pièces automobile. Celle-ci a constaté que la surface d'atelier est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2930 , la quantité de pneumatique présente sur place est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2663. Par ailleurs, il a été noté l'absence de travaux de carrosserie ou d'activité de type VHU. En conséquence, d'après les constats effectués ce jour, l'établissement ne semble pas relever de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

